

Statuts de Visarte Neuchâtel, société des artistes visuels et architectes

Vue d'ensemble, index

- A. Nom, siège, but**
- B. Affiliation**
- C. Structures - Activités**
- D. Organes - légitimité des compétences**
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) l'administration
 - d) l'organe de révision
- E. Finances**
- F. Révision des statuts et dissolution**
- G. Dispositions finales**

A. Nom, siège, but

Art. 1 - Nom et siège

Par. 1 Sous le nom de Visarte Neuchâtel est fondée une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Par. 2 Le siège de Visarte Neuchâtel se trouve au domicile du secrétariat.

Par. 3 L'association Visarte Neuchâtel est membre de l'association Visarte Suisse en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de Visarte Suisse du 14 juin 2008 ss. Elle peut faire usage de cette dénomination (enseigne). Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par Visarte Suisse.

Art. 2 - But

L'Association Visarte Neuchâtel est un groupe au sens de l'art. 10 des statuts de Visarte Suisse.

A ce titre, elle a pour buts :

- La promotion et le développement des arts visuels ;
- La défense des intérêts professionnels, artistiques, juridiques, économiques et politiques des artistes visuels ;
- L'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres ainsi qu'avec les milieux de l'art.

B. Affiliation

Art. 3 - Généralités

Les membres de Visarte Neuchâtel sont répartis en quatre catégories définies par Visarte Suisse : membres actifs, membres newcomers, membres amis (donateurs) et membres d'honneur ainsi que la catégorie membres soutien propre à Visarte Neuchâtel.

Art. 4 - Membres actifs

Par. 1 La qualité de membre actif s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de Visarte Suisse.

Par. 2 La candidature d'un membre actif se fait au moyen d'un formulaire adressé à la direction administrative de Visarte Suisse.

Par. 3 La personne candidate doit joindre à son inscription les documents qui prouvent que les critères d'admission sont satisfaits. Elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à respecter les statuts et les règlements de la société, du « Fonds d'entraide pour artistes suisses » et de la « Caisse d'indemnités journalières pour artistes ».

Par. 4 La candidature fait l'objet d'un examen de la commission d'admission nationale Visarte Suisse suivant un catalogue de critères. Celle-ci décide de l'admission. La décision d'admission est définitive.

Par. 5 Selon les statuts de Visarte Suisse, une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.

Par. 6 Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire. Ils sont éligibles pour les affaires de la société conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Par. 7 Les membres actifs ont droit, conformément aux statuts de la Caisse d'indemnités journalières, aux prestations d'indemnités. De plus, les membres actifs reçoivent conformément au règlement du Fonds d'entraide, un soutien en cas de difficultés économiques indépendantes de leur action. Chaque membre actif a droit à environ deux heures de conseil juridique par an. Les architectes n'ont pas droit aux prestations de la Caisse d'indemnités journalières.

Art. 5 - Membres newcomers

Par. 1 Les membres newcomers sont des artistes visuels qui ne remplissent qu'une partie des critères d'affiliation des membres actifs.

Par. 2 L'affiliation des newcomers est régie par les statuts de Visarte Suisse.

Par. 3 Les membres newcomers ont le droit de voter et d'élire. Ils sont éligibles pour les affaires de la société conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre newcomer.

Art. 6 - Membres amis (donateurs)

Par. 1 Sont membres amis les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la société.

Par. 2 La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte Neuchâtel.

Par. 3 Les membres amis ont le droit de voter et d'élire. Ils sont éligibles pour les affaires de la société conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Art. 7 - Membres d'honneur

Par. 1 La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, d'un ou de plusieurs membres, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la société ou aux arts visuels.

Par. 2 Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote sur les affaires de Visarte Neuchâtel ni d'éligibilité active. Les membres actifs qui deviennent membres d'honneur conservent leurs droits. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions aux institutions de prévoyance.

Art. 8 - Membres soutien

Par. 1 Sont membres soutien les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à Visarte Neuchâtel.

Par. 2 La candidature d'un membre soutien se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte Neuchâtel.

Par. 3 Les membres soutien n'ont ni le droit de vote sur les affaires de Visarte Neuchâtel ni d'éligibilité active. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Par. 4 Les membres soutien ne sont pas membres de Visarte Suisse.

Art. 9 - Extinction

Par. 1 La qualité de membre s'éteint à la mort du membre ou par sa démission, exclusion ou radiation. Elle peut être suspendue.

Par. 2 La démission doit être annoncée au secrétariat avec un **préavis de deux mois pour la fin de l'année.**

Par. 3 Les membres qui nuisent aux intérêts du groupe de Visarte Neuchâtel peuvent être exclus par l'Assemblée Générale.

Par. 4 La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus. Au 3^{ème} rappel Visarte Suisse sera informé.

Par. 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant deux années consécutives, sans motif valable, sont exclus de Visarte Neuchâtel.

C. Structure - Activités

Art. 10 - Généralités

Par. 1 Le groupe Visarte Neuchâtel est formé d'artistes visuels, sculpteurs, plasticiens, curateurs indépendants et architectes professionnels.

Par. 2 Le groupe Visarte Neuchâtel doit être constitué d'au moins 12 membres actifs.

Par. 3 Le groupe Visarte Neuchâtel peut développer des projets artistiques et organiser des échanges et des manifestations avec d'autres groupes en Suisse et à l'étranger.

Par. 4 Pour autant que Visarte Neuchâtel fasse l'objet d'une attribution, les mesures nécessaires sont prises pour assurer une administration séparée, si nécessaire, des valeurs patrimoniales attribuées, afin de pouvoir entrer en possession de telles attributions (en particulier les héritages, les legs, les dons, les allocations de fonds et de subvention) selon les souhaits de l'attribuant.

Par. 5 Le Comité décide des attributions et en informe l'Assemblée Générale.

D. Organes - légitimité des compétences

Art. 11 - Généralités

Par. 1 Les organes du groupe Visarte Neuchâtel sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'administration
- d) L'organe de révision

Par. 2 L'autorité de l'association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 11

Par. 3 Le comité informe les membres de son activité.

a) L'Assemblée Générale

Art. 12 - Tâches et compétences

Par. 1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Visarte Neuchâtel.

Par. 2 L'Assemblée Générale a les tâches et compétences suivantes :

- Elle approuve le procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation ;
- Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge ;
- Elle nomme le comité ;
- Elle nomme l'organe d'administration ;
- Elle nomme l'organe de révision ;
- Elle décide de l'exclusion de membres ;
- Elle décide des propositions d'un seul membre, d'un groupe de personnes et du Comité ;
- Elle nomme les membres d'honneur ;
- Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts ;
- Elle approuve les statuts révisés et proposés par le Comité ;
- Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des 2/3 ;
- Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe.
- Elle décide quelles demandes soumettre à l'Assemblée des Délégués de Visarte Suisse.

Art. 13 - Composition

Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Art. 14 - Droit de vote

A l'exception des président-e-s et vice-président-e-s ou des co-président-e-s, tous les autres membres du comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils soient membres actifs ou newcomers.

Art. 15 - Convocation

Par. 1 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois de l'année.

Par. 2 Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire. Huit membres actifs ont le droit de demander par écrit au comité la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 16 - Modalités

Par. 1 Le lieu et la date des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité au moins 3 semaines à l'avance par écrit avec l'ordre du jour.

Par. 2 Les propositions individuelles à l'Assemblée Générale doivent être communiquées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 17 - Participation et présidence

Par. 1 Seuls les membres présents à l'assemblée ont le droit de voter et d'élire.

Par. 2 Le-la président-e ou l'un-e des co-président-e-s du comité conduit l'Assemblée Générale. Cette tâche peut être déléguée.

Art. 18 - Décisions

Par. 1 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. L'article 28 des présents statuts est réservé. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte. En cas d'égalité des voix, la personne qui conduit l'assemblée tranche.

Par. 2 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Par. 3 Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé à tous les membres.

b) Le Comité

Art. 19 - Généralités

Par. 1 Le Comité est l'organe exécutif du groupe Visarte Neuchâtel.

Par. 2 Le Comité se compose comme suit :

- Un-une président-e +
- Un-une vice-président-e
ou
- Deux co-président-e-s
et
- Un minimum de 3 autres membres, actifs ou newcomers

Par. 3 Les frais des membres du comité sont remboursés forfaitairement, selon les disponibilités financières.

Art. 20 - Election et durée du mandat

Par. 1 Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles d'année en année par l'Assemblée Générale.

Par. 2 La démission d'un membre du comité doit être annoncée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale suivante.

Par. 4 En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par intérim et confirmé à l'Assemblée Générale suivante.

Art. 21 - Tâches et compétences

Le Comité a les tâches et compétences suivantes :

- Il s'occupe des affaires courantes de l'association ;
- Il désigne le/la secrétaire et surveille la gestion ;
- Il établit les règlements prévus par les statuts ;
- Il fixe le montant de la cotisation ;
- Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'assemblée générale ;
- Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires ;
- Il prononce la radiation des membres ;
- Il désigne les délégués ;

Art. 22 - Constitution, appel à des tiers

Par. 1 A l'exception des président-e-s et vice-président-e-s ou des co-président-e-s, le comité se constitue lui-même. Il détermine la répartition des tâches entre ses membres.

Par. 2 Le comité peut faire appel à des tiers ayant voix consultative à ses réunions.

Art. 23 - Réunions, quorum

Par. 1 Le comité est convoqué par le-la président-e à des réunions aussi souvent que les affaires l'exigent.

Par. 2 Au moins trois membres, dont un président, doivent être présents pour que le comité puisse prendre des décisions.

Par. 3 Le comité prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la discussion doit être reconduite.

c) L'administration

Art. 24 - Généralités

Par.1 L'organe d'administration est composé d'un-e secrétaire.

Par.2 L'organe d'administration n'a pas le droit de vote.

Art. 25 – Tâches

Le-la secrétaire conduit les affaires et la comptabilité du groupe conformément aux décisions du comité et de l'Assemblée Générale.

d) L'organe de révision

Art. 26 - Tâches

Par. 1 L'organe de révision vérifie chaque année l'ensemble de la comptabilité du groupe, rédige un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale à laquelle il prend part.

Par. 2 L'organe de révision est composé de deux personnes au moins. Elles n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte Neuchâtel.

E. Finances

Art. 27 - Généralités

Par. 1 Les activités de base sont financées par les cotisations et les donations de tiers.

Par. 2 Le montant de la cotisation de membre est fixée chaque année par le comité après estimation des besoins financiers.

Par. 3 Dans la mesure des possibilités, les activités artistiques et culturelles doivent être financées grâce aux subventions, au sponsoring ou aux dons.

F. Révision des statuts et dissolution

Art. 28 - Révision des statuts et dissolution

Par. 1 Les révisions des statuts et la dissolution, la fusion ou la scission du groupe peuvent être décidées par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Par. 2 En cas de dissolution du groupe Visarte Neuchâtel, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central Visarte Suisse. Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissous se forme dans la même région, la fortune du groupe dissous lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de Visarte Suisse.

G. Dispositions finales

Art. 29 - Entrée en vigueur

Par. 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de Visarte Neuchâtel du 5 juin 2003 et modifiés aux Assemblées Générales du 7 mars 2013 et du 14 mars 2019.

Alina Mnatsakanian
co-présidente



Marie-Claire Meier
co-présidente



Véronique Barraud
secrétaire

